

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 AVRIL 1842.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

*RAPPORT fait par M. Du Bus aîné, au nom de la commission des naturalisations, sur les requêtes des sieurs Pollender.*

---

MESSIEURS,

Par requête du 14 mai 1841, les sieurs Pierre-Mathieu et Engelbert-Léandre Pollender, frères, domiciliés à Tongres (Limbourg), demandent, aux termes du § 3 de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835, la grande naturalisation.

Tous deux sont nés à Tongres, le premier, le 22 décembre 1814, le second, le 27 février 1819.

Leur père, Jacques-Henri Pollender, était étranger, puisqu'il était né à Neuss (Prusse); leur mère, Marie-Marguerite Vanderheyden, née à Tongres, était belge : et ces époux avaient fixé leur domicile en cette même ville de Tongres, donc en Belgique.

Les pétitionnaires n'ont pas fait, dans l'année de leur majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil; et pour réparer cette omission, ils réclament le bénéfice de l'article 2, § 3, de la loi du 27 septembre 1835, qui les rend, en pareil cas, *recevables à demander la grande naturalisation, sans qu'ils aient besoin de justifier qu'ils ont rendu des services éminents à l'État.*

Les renseignements recueillis sur leur conduite politique et leur moralité sont, au surplus, favorables à tous égards.

Mais était-il nécessaire que, pour conserver la qualité de Belge, ils fissent la déclaration que prescrit l'article 9 du Code civil?

Pierre-Mathieu Pollender est né peu avant la Loi fondamentale de 1815; Engelbert, son frère, est né sous l'empire même de cette constitution, donc l'article 8 reconnaissait comme jouissant de tous les droits attachés à l'indigénat, tout *habitant du royaume, né, soit dans le royaume, soit dans ces colonies, de parents qui y sont domiciliés.*

Ainsi, au moment de la promulgation de la Constitution de 1831, les frères Pollender, comme nés à Tongres de parents domiciliés en cette ville, étaient

de plein droit *Belges de naissance*, sans être soumis à faire aucune déclaration.

Ceux qui étaient ainsi *Belges de naissance*, en vertu de la Loi fondamentale de 1815 (et qui appartiennent par leur naissance au territoire du royaume de Belgique), ont-ils conservé cette qualité de Belges depuis la Constitution Belge de 1831? Ou bien leur incombait-il de réclamer cette qualité en faisant, dans l'année de leur majorité, la déclaration que prescrit l'article 9 du Code civil?

Lors des discussions de la loi du 27 septembre 1835, M. le Ministre de la Justice a pensé que cet article 9 ne leur était pas applicable, et que la qualité de *Belges de naissance* leur demeurait acquise.

Cette opinion est maintenant consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a rendu plusieurs arrêts dans ce sens (\*).

Votre commission pense que les pétitionnaires n'ont pas été astreints à faire la déclaration dont il s'agit et à réclamer la qualité de Belges de naissance, qu'ils avaient acquise irrévocablement sous l'empire de la Loi fondamentale de 1815; elle estime qu'ils sont demeurés Belges de naissance: elle a l'honneur de proposer à la Chambre de déclarer, pour ce motif, qu'il n'y a lieu à faire droit à leur demande.

*Le Président-Rapporteur,*

**DU BUS** AÎNÉ.

---

(\*) *Bulletin des Arrêts* 1837, p. 24 et 26; 1840, p. 186.